

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 514-96, 1^{er} mai 1996

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'enseignement secondaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, édicté par le décret 74-90 du 24 janvier 1990 et modifié par les décrets 1636-92 du 11 novembre 1992 et 586-94 du 27 avril 1994;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 1996, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la loi et qu'un avis a été présenté au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13-3, a. 447)

1. Le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire, adopté par le décret 74-90 du 24 janvier 1990 et modifié par le décret 1636-92 du 11 novembre 1992 et 586-94 du 27 avril 1994, est modifié à l'article 51:

1° en remplaçant, au paragraphe 2°, les mots «ou bien il n'est plus assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire prescrite par l'article 14 de la loi» par les mots «ou bien il a atteint l'âge de 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle»;

2° par l'addition du paragraphe suivant:

«4° ou bien il a accumulé les unités de 3° secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et il s'inscrit dans un programme de formation professionnelle dont les unités comprennent les unités de 4° secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 1 qui entre en vigueur le 15 août 1996.

25458

Gouvernement du Québec

Décret 517-96, 1^{er} mai 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Signature de documents relatifs à certaines transactions financières

CONCERNANT la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières

ATTENDU QUE l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prescrit que tout do-